

Commentaires relatifs à la modification de l'ordonnance concernant l'importation, le transit et l'exportation d'animaux et de produits animaux

1. Commentaires généraux

Plusieurs rondes de négociation avec la Commission européenne ont été nécessaires pour faire reconnaître dans l'Accord Suisse-UE sur l'agriculture¹ l'équivalence de la législation suisse sur la santé des animaux et sur la sécurité des denrées alimentaires d'origine animale². Il s'agit maintenant de réduire les formalités douanières entre la Suisse et l'UE dans le domaine des animaux et des produits animaux et de régler le contrôle des envois en provenance de pays tiers. En principe, de telles importations sont contrôlées à la frontière extérieure de l'UE (p. ex. à Hambourg ou à Gênes). Les marchandises arrivant par voie aérien sur les aéroports suisses doivent être contrôlées par le service vétérinaire suisse de frontière de manière conforme aux prescriptions communautaires, parce que les animaux et marchandises importés en Suisse peuvent ensuite être commercialisés librement dans tout l'espace communautaire puisqu'ils sont réputés conformes aux dispositions sur les épizooties et sur l'hygiène des denrées alimentaires.

Au plan communautaire, les contrôles douaniers sont réglementés par les directives 91/496/CEE³ et 97/78/CE⁴ ainsi que par 19 autres actes législatifs⁵. Les restrictions à l'importation pour des motifs de police des épizooties ou de police des denrées alimentaires doivent également être reprises.

Dans son principe, l'ordonnance du 20 avril 1988 sur l'importation, le transit et l'exportation d'animaux et de produits animaux (OITE; RS 916.443.11) correspond déjà aux exigences communautaires en ce qui concerne les importations en provenances de pays tiers, mais elle précise les procédures de contrôle de manière plus détaillée. L'équivalence du présent projet de modification est encore en cours de négociation avec la Commission CE.

Par ailleurs, une modification de l'ordonnance du 30 octobre 1985 concernant les émoluments perçus par l'Office vétérinaire fédéral (OEvet; RS 916.472) est en préparation, tout comme une nouvelle ordonnance du DFE réglant les compétences déléguées au DFE par l'OITE (liste des marchandises soumises à contrôle, autorisation obligatoire, références aux décisions communautaires sur les certificats, listes de pays et d'établissements). L'ordonnance du 19 août 1981 sur la conservation des espèces (OCE; RS 453) doit par ailleurs être entièrement révisée parce que le service vétérinaire de frontière ne peut plus assurer une grande partie des contrôles à la frontière.

¹ Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse et la Communauté européenne relatif aux échanges de produits agricoles (RS **0.916.026.81**)

² Décision no 1/2005 du Comité mixte vétérinaire concernant la modification de l'appendice 6 de l'annexe 11 de l'Accord (AS **2006 2077**)

³ Directive 91/496/CEE du Conseil, du 15 juillet 1991, fixant les principes relatifs à l'organisation des contrôles vétérinaires pour les animaux en provenance des pays tiers introduits dans la Communauté et modifiant les directives 89/662/CEE, 90/425/CEE et 90/675/CEE

⁴ Directive 97/78/CE du Conseil, du 18 décembre 1997, fixant les principes relatifs à l'organisation des contrôles vétérinaires pour les produits en provenance des pays tiers introduits dans la Communauté

⁵ 93/352, 94/360, 94/641, 97/152, 97/794, 2000/25, 2000/571, 2001/812, 2001/881, 2002/99, 2002/349, 998/2003, 136/2004, 282/2004, 745/2004, 882/2004, 2005/34, 2005/92, 2005/93, 2005/432

2. Commentaires détaillés

Chapitre 1: Disposition générales

L'organisation reste structurée de manière largement similaire. Le service vétérinaire de frontière est toutefois concentré sur les postes d'inspection frontalier des aéroports internationaux.

Chapitre 2: Importation

Les prescriptions relatives à la santé des animaux, à la sécurité des denrées alimentaires et à la protection des animaux s'appliquent sans restriction, même si les contrôles vétérinaires de frontière sont supprimés pour les animaux et les marchandises en provenance de l'UE. Dès lors, les responsabilités en la matière sont reportées d'une part sur les importateurs, et d'autre part sur les autorités compétentes du lieu de provenance et du lieu de destination. En effet, les contrôles à la frontière sont remplacés par des contrôles au lieu de provenance et au lieu de destination. Quant aux transports internationaux d'animaux, ils font l'objet d'un plan de surveillance ad hoc.

Les importations en provenance de pays tiers restent soumises à une procédure de contrôle en plusieurs étapes: agrément des pays/établissements, autorisation individuelles, certificats vétérinaires officiels, contrôles vétérinaires de frontière, mise en quarantaine pour certaines espèces d'animaux.

Dans son ensemble, la procédure de contrôle s'appuie sur deux instruments (à l'exception du trafic touristique avec des animaux de compagnie): le système électronique d'annonce *Traces* et le document vétérinaire commun d'entrée (DVCE). Les aspects pratiques sont précisés par une directive technique de l'Office vétérinaire fédéral.

Chapitre 3: Trafic touristique avec des animaux de compagnie

L'importation d'animaux de compagnie en provenance de pays tiers par le biais du trafic touristique constitue un risque accru de propagation des épizooties. La Suisse reprend intégralement les dispositions communautaires en la matière, plus strictes.

Chapitre 4: Transit, entrepôts douaniers, dépôts francs sous douane

Les animaux et les produits animaux en provenance de pays tiers qui ne sont pas dédouanés, mais qui sont soit en transit vers un autre pays tiers, soit mis en entrepôt douanier ou en port franc sont soumis par principe aux mêmes conditions que les importations.

Chapitre 5: Exportation

Le statut spécial des exploitations agréées pour l'exportation de produits animaux vers l'UE est supprimé parce que les dispositions suisses sont reconnues comme équivalentes aux dispositions communautaires correspondantes. S'agissant de l'exportation vers des pays tiers, les dispositions ne correspondant pas à la législation suisse doivent être soumises pour examen à l'Office vétérinaire fédéral. L'actuelle organisation fédérale de contrôle des établissements agréés (vétérinaire de contrôle d'exportation) peut être supprimée.

Chapitre 6: Émoluments

Les émoluments se rapportant à l'importation d'animaux et de produits animaux en provenance de l'UE sont supprimés. En ce qui concerne les importations en provenance de pays tiers, les émoluments seront vraisemblablement prélevés sur la base du règlement

882/2004/CE⁶. Ce règlement fixe l'émolument pour les animaux et les marchandises à 9 euros la tonne, l'émolument minimal et l'émolument maximal étant fixés par envoi à respectivement 44 et 420 euros.

Chapitres 7 et 8: Dispositions de procédure/Dispositions finales

Aucun commentaire.

3. Incidences

Du côté de la Confédération, les contrôles vétérinaires à la frontière des échanges avec l'UE sont supprimées, mais les contrôles aux postes vétérinaires de frontière dans les aéroports doivent être intensifiés. Les émoluments représenteront un volume de moins d'un million de francs, contre 5,8 millions de francs sous l'ancien régime.

Les cantons seront dédommagés par la Confédération dans la mesure où il doivent effectuer des contrôles supplémentaires (analyse d'échantillon par les laboratoires cantonaux, contrôle auprès des organes douaniers sur demande des autorités douanières ou de l'Office vétérinaire fédéral).

Par rapport à la situation actuelle, les contrôles des envois en provenance de pays tiers s'appliquent à un éventail plus large d'animaux et de marchandises, incluant p. ex. les invertébrés, les graisses animales, les œufs, les ovoproduits, le miel, etc.

Le commerce avec l'UE est facilité pour les importateurs et les exportateurs, tandis que le commerce avec les pays tiers s'inscrit dans un cadre analogue au régime actuel, nonobstant quelques exigences supplémentaires en ce qui concerne la procédure d'annonce électronique.

Etant donné que la Suisse reprend intégralement les dispositions communautaires s'appliquant aux pays tiers, les importateurs pourront importer des marchandises en provenance d'un nombre plus grand de pays, tandis que certains produits jusqu'ici admis à l'importation en Suisse seront exclus du commerce.

Après évaluation de l'efficacité des instruments existants et des nouveaux instruments, on peut conclure qu'en matière de santé des animaux, de sécurité des denrées alimentaires et de protection des animaux, le niveau de protection sera maintenu, voire amélioré.

4. Rapport au droit international

Les nouvelles dispositions sont harmonisées avec la législation communautaire et ne sont pas contradictoires avec le Traité OMC.

5. Entrée en vigueur

L'entrée en vigueur de l'ordonnance révisée est prévue pour le 1er janvier 2007. Le calendrier exact de la réduction bilatérale des contrôles vétérinaires à la frontière fait encore l'objet de négociations.

7.7.06

⁶ Règlement (CE) n° [882/2004](#) du 29 avril 2004 relatif aux contrôles officiels effectués pour s'assurer de la conformité avec la législation sur les aliments pour animaux et les denrées alimentaires et avec les dispositions relatives à la santé animale et au bien-être des animaux